

AFFICHAGE

AVIS D'ABATTAGE

Pour des raisons de sécurité, un arbre situé sur la parcelle no 217, propriété de Monsieur et Madame Coullie, chemin Taponnet 8, doit être abattu en urgence.

Cette décision a été prise en accord avec l'article 15 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11) qui stipule notamment à l'alinéa 4 que : « *En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. [...]* ».

Étant donné le caractère extraordinaire et urgent de la situation du fait de la menace représentée aujourd'hui par l'état de cet arbre, la procédure ordinaire d'affichage et les délais y relatifs ne s'appliquent pas.

La Municipalité

Commugny, 29 juillet 2024